

N° de demande : \_\_\_\_\_

N° de reçu : \_\_\_\_\_

## **Demande de certificat d'autorisation | PISCINE (équipement et enceinte)**

Sur l'ensemble du territoire, quiconque qui désire procéder à l'installation ou le remplacement d'une piscine, d'un spa de 2000 litres et moins non équipé d'un couvercle rigide et d'un système de verrouillage, d'un spa de plus de 2000 litres, d'un plongeur, d'une enceinte, d'une plateforme et/ou d'une terrasse ouvrant sur une piscine doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du règlement numéro 2021-06.

Lorsque la piscine est démontable, un certificat d'autorisation est requis lors de la première installation seulement, si la réinstallation se fait au même endroit et dans les mêmes conditions.

**Aucune coupe d'arbre n'est autorisée sur une propriété sans au préalable avoir obtenu les permis requis à cet effet.**

### **Demandeur**

Nom : \_\_\_\_\_ Propriétaire : ☐ Mandataire : ☐

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

### **Emplacement**

Adresse : \_\_\_\_\_

Matricule : \_\_\_\_\_ Lot : \_\_\_\_\_

### **Exécutant des travaux**

Nom : \_\_\_\_\_ No RBQ : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

### **Travaux**

☐ Installation d'une piscine/spa ☐ Installation d'une enceinte ☐ Construction d'une structure d'accès

Date de début des travaux : \_\_\_\_\_ Date prévue de fin des travaux : \_\_\_\_\_ Valeurs des travaux \_\_\_\_\_ \$

### **Piscine projetée**

☐ Creusée Dimensions : \_\_\_\_\_ m x \_\_\_\_\_ m

☐ Semi-creusée Profondeur : \_\_\_\_\_ m

☐ Hors terre Diamètre : \_\_\_\_\_ m Hauteur de la paroi extérieure : \_\_\_\_\_ m

☐ Permanente

☐ Gonflable

☐ Démontable

☐ Spa Diamètre : \_\_\_\_\_ m Hauteur de la paroi extérieure : \_\_\_\_\_ m

☐ 2 000 litres et plus

☐ Moins de 2 000 litres

Filtre ☐ Sable ☐ Cartouche ☐ Diatomée

Thermopompe ☐ Cour avant ☐ Cour latérale droite ☐ Cour latérale gauche ☐ Cour arrière

## Implantation

Dans la cour : ☐ Avant\* ☐ Arrière ☐ Latérale droite ☐ Latérale gauche

\* **L'implantation est autorisée en cour avant seulement si :** la propriété est un terrain d'angle possédant une servitude de non-accès existante ou sur un terrain transversal, peut être localisée en cour avant à au moins la marge applicable, conditionnellement à ce qu'elle soit implantée à au moins 3 mètres de la ligne avant de terrain et qu'une clôture ou une haie à feuillage persistant d'une hauteur minimale de 1,2 mètre forme un écran visuel entre la rue et la piscine.

## Préservation de la bande boisée

Superficie du terrain ou frontage :

Largeur minimale de la bande boisée naturelle à préserver :

### Groupe d'usage habitation, commerce ou public

|                                                                                                                                                                                                      |                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| – 599 mètres carrés et moins ou 16 mètres de frontage et moins lorsque le lot est desservi (services d'aqueduc et d'égout)                                                                           | 3 mètres à partir de la ligne avant                                                      |
| – 599 mètres carrés et moins ou 16 mètres de frontage et moins lorsque le lot est partiellement desservi (un seul service d'aqueduc ou d'égout) ou non desservi (aucun service d'aqueduc et d'égout) | 3 mètres à partir de la ligne avant<br>2 mètres à partir des lignes latérales et arrière |
| – 600 mètres carrés à 2999 mètres carrés                                                                                                                                                             | 3 mètres à partir de la ligne avant<br>2 mètres à partir des lignes latérales et arrière |
| – 3000 mètres carrés et plus                                                                                                                                                                         | 6 mètres à partir de la ligne avant<br>3 mètres à partir des lignes latérales et arrière |

### Groupe d'usage industrie ou récréation

|                      |                                          |
|----------------------|------------------------------------------|
| – Toutes superficies | 10 mètres à partir de toute ligne du lot |
|----------------------|------------------------------------------|

## Distances

### Entre la paroi de la piscine et :

|                                   |                                           |               |
|-----------------------------------|-------------------------------------------|---------------|
| La ligne de lot avant : _____ m   | La ligne de lot latérale droite : _____ m | Min. 2 mètres |
| La ligne de lot arrière : _____ m | La ligne de lot latérale gauche : _____ m | Min. 2 mètres |
| Le bâtiment principal : _____ m   | Autre accessoire : _____ m                |               |
| L'élément épurateur : _____ m     | La fosse septique : _____ m               |               |
| Le filtre : _____ m               | La thermopompe : _____ m                  |               |

### Entre la structure d'accès à la piscine et :

|                                   |                                           |               |
|-----------------------------------|-------------------------------------------|---------------|
| La ligne de lot avant : _____ m   | La ligne de lot latérale droite : _____ m | Min. 2 mètres |
| La ligne de lot arrière : _____ m | La ligne de lot latérale gauche : _____ m | Min. 2 mètres |
| Le bâtiment principal : _____ m   | L'installation septique : _____ m         | Min. 2 mètres |

### Entre la thermopompe/filtreur et :

|                                   |                                           |               |
|-----------------------------------|-------------------------------------------|---------------|
| La ligne de lot avant : _____ m   | La ligne de lot latérale droite : _____ m | Min. 2 mètres |
| La ligne de lot arrière : _____ m | La ligne de lot latérale gauche : _____ m | Min. 2 mètres |
| Le bâtiment principal : _____ m   | L'installation septique : _____ m         |               |

## Abattage d'arbres

L'abattage d'espèces arbustives ou arborescentes est autorisé afin de dégager l'espace requis pour l'implantation des constructions et de réaliser des ouvrages ou des travaux autorisés à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Nombre : \_\_\_\_\_ ou Pourcentage : \_\_\_\_\_ %

## Clôture | Enceinte

Hauteur de la clôture : \_\_\_\_\_ m

Distance entre le sol et le bas de la clôture : \_\_\_\_\_ cm Distance entre les barreaux de la clôture : \_\_\_\_\_ cm

Matériaux utilisés : \_\_\_\_\_

☐ Mur existant utilisé comme section d'enceinte

☐ La résidence dispose d'un accès à l'enceinte par une fenêtre ou par une porte

## Structure d'accès

Dimensions : \_\_\_\_\_ m x \_\_\_\_\_ m Hauteur : \_\_\_\_\_ m

Matériaux utilisés : \_\_\_\_\_

## Contrôle de l'accès

☐ Échelle munie d'une portière de sécurité

☐ Échelle protégée par une enceinte

☐ Plateforme protégée par une enceinte

☐ Porte à verrou et à fermeture automatique

☐ Terrasse rattachée à la résidence dont la partie ouvrant sur la piscine est protégée par une enceinte

## Normes de sécurité

- La piscine (creusée, hors-terre ou gonflable), incluant le tremplin et la glissoire ne doivent pas être directement accessibles.
- Les installations suivantes :

- Piscine creusée, semi-creusée, hors terre dont la paroi est de moins de 1,2 mètre à un point quelconque par rapport au sol
- Piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 mètre
- Spa de 2000 litres et moins non équipé d'un couvercle rigide et d'un système de verrouillage
- Spa de plus de 2000 litres

**doivent être entourées d'une enceinte** d'une hauteur minimale de 1,2 mètre en tout point à partir du sol, de manière à en protéger l'accès (une enceinte peut être composée d'une clôture ou d'un mur ou partie d'un mur d'un bâtiment).

- Les installations suivantes :

- Piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point quelconque par rapport au sol
- Piscine démontable dont la hauteur de la paroi est 1,4 mètre ou plus Spa de 2000 litres et moins équipé d'un couvercle rigide et d'un système de verrouillage
- Spa de plus de 2000 litres

**n'ont pas à être entourées d'une enceinte** lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre de ces façons :

- a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
- b) Au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une clôture et un dispositif de sécurité conforme au présent règlement;
- c) À partir d'une plateforme ceinturée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement;

- d) À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur et dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement;
- e) Une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 mètre n'a pas à être entourée d'une enceinte si, lorsqu'elle n'est pas utilisée, elle est recouverte en tout temps d'un système visant à empêcher un enfant de tomber dans la piscine
- Une **clôture** formant tout ou partie d'une enceinte de même que toute porte aménagée dans cette clôture doivent empêcher le passage d'un objet sphérique, de dix (10) centimètres de diamètre.
- La distance entre le sol et le dessous de la clôture ne peut excéder dix (10) centimètres.
- Elles doivent être maintenues en bon état.
- Les clôtures en mailles de chaîne doivent être lattées lorsque les mailles ont une largeur de plus de 30 mm. L'ajout de lattes doit faire en sorte de ne pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre;
- Une **enceinte** doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillies ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade. Une haie ou des arbustes ne peuvent en aucun cas constituer une enceinte;
- Toute **porte** aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement et qui doit être installé soit :
  - a) Du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte;
  - b) Du côté extérieur de l'enceinte, à une hauteur minimale de 1,5 mètre.
- Un **mur** formant l'enceinte ou une partie l'enceinte ne doit être pourvue d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte, à l'exception des situations suivantes :
  - a) Une fenêtre située à 3 mètres et plus du sol du côté intérieur de l'enceinte;
  - b) Une fenêtre située à moins de 3 mètres, sous condition de posséder une ouverture maximale qui ne permet pas de laisser passer un objet de plus de 10 cm de diamètre;
  - c) Porte munie des dispositifs de sécurité conforme au présent règlement.
- Une **fenêtre** d'un bâtiment doit être située à plus de 1 mètre d'une piscine ou d'une enceinte, selon le cas, lorsque la fenêtre est située à moins de 3 mètres du sol (du côté extérieur), sauf si son ouverture maximale ne laisse pas passer un objet de plus de 10 cm de diamètre;
- Une piscine munie d'un **plongoir** doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation.
- Des mesures temporaires visant à contrôler l'**accès** doivent être mises en place pendant la durée de travaux.

## Aménagements

- La piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permanent, permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
- Afin d'empêcher un enfant de grimper pour atteindre le rebord de la piscine, tout appareil composant le système de fonctionnement (chauffage, de filtration de l'eau, etc.) doit être installé à plus de 1 mètre d'une piscine, d'un spa et de l'enceinte.
- Tout appareil pourra être situé à moins d'un (1) mètre d'une piscine, d'un spa et d'une enceinte lorsqu'il est installé à l'intérieur d'une enceinte, à l'intérieur d'un bâtiment ou sous une structure d'au moins 1,2 mètre de hauteur dépourvue d'éléments pouvant en faciliter l'escalade et qui empêche l'accès à la piscine à partir des appareils.
- Les conduits reliant ces appareils à la piscine seront souples et n'offriront pas d'appui à moins d'un (1) mètre du rebord (paroi) de la piscine, du spa ou de l'enceinte.
- Aucune structure ni équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus le rebord (paroi) d'une piscine ou d'une enceinte, selon le cas, ne sera installé à moins de 1 mètre de celle-ci.
- L'alimentation électrique de tout système d'éclairage sera faite en souterrain ou par l'intérieur d'un bâtiment.

## Précisions ou autres informations pertinentes :

## Documents à fournir

- ☐ Un **plan d'ensemble** à l'échelle de la propriété et la localisation des installations (daté et signé) illustrant au minimum :
  - l'emplacement de la piscine et de la thermopompe sur le terrain par rapport aux lignes de lot (inscrire la distance en mètres par rapport à votre ligne avant, arrière, latérale droite et latérale gauche);
  - la distance entre la piscine et la maison (indiquer la distance sur le plan);
  - la distance entre la piscine et l'installation septique (indiquer la distance sur le plan);
  - la distance entre la piscine et le filtre et ses accessoires (indiquer la distance sur le plan);
  - la localisation de la clôture et l'emplacement de la porte dans la clôture, le cas échéant;
  - la présence de fils électriques.
- ☐ Lorsque la piscine est équipée d'un plongeur, les plans d'implantation et de construction réalisés par un professionnel compétent et dont le logo conforme pour plongeur y est apposé sont requis.
- ☐ Procuration (si le demandeur n'est pas le propriétaire).



*Il pourrait également être pertinent de déposer toute soumission en cours en lien avec l'installation de la piscine, l'enceinte, la clôture, etc.*

*Le fonctionnaire désigné peut demander au requérant de fournir des plans et documents complémentaires à ceux requis aux règlements d'urbanisme.*

## Tarifs

Les frais sont encaissés lors du dépôt de la demande de certificat d'autorisation et ne sont pas remboursables, et ce, en conformité avec le règlement sur les permis et certificats en vigueur.

- ☐ Piscine creusée ou semi-creusée, équipement et/ou enceinte : **60 \$**
- ☐ Piscine hors terre équipement et/ou enceinte : **30 \$**

## Information concernant le dépôt de votre demande

Le présent formulaire doit être dûment rempli et signé et doit être déposé au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité avec les plans et documents requis par les règlements d'urbanisme. Tous plans ou documents autres qui sont nécessaires à l'étude de la demande peuvent être exigés.

### Propriété assujettie à un PIIA :

Un délai supplémentaire est à prévoir pour la présentation et l'approbation du projet. [Cliquez ici](#) pour plus d'informations.

Nous communiquerons avec vous afin de compléter la demande et de vous informer lorsque le permis ou le certificat d'autorisation sera prêt.

### Pour nous joindre :

Municipalité de Rawdon

3647, rue Queen, Rawdon (Québec) J0K 1S0

Téléphone : 450 834-2596

Télécopieur : 450 834-3031

[www.rawdon.ca](http://www.rawdon.ca)

[urbanisme@rawdon.ca](mailto:urbanisme@rawdon.ca)

## Signature du demandeur

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_ déclare que les renseignements ci-haut donnés sont exacts et que si le permis ou le certificat d'autorisation demandé m'est accordé, je me conformerai aux règlements municipaux en vigueur et aux lois pouvant s'y rapporter. Je comprends que cette demande ne constitue en aucun temps une autorisation d'effectuer les travaux demandés.

Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_  
(propriétaire ou procureur fondé)